

ALIMENTS

Les produits Bridor inc. (Boucherville)

et

Le Syndicat des travailleuses et travailleurs des produits Bridor – CSN

Secteur d'activité de l'employeur: industries manufacturières – aliments

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation**

(200) 213

- **Répartition des salariés selon le sexe:** femmes: 149;

hommes: 64

- **Statut de la convention:** renouvellement

- **Catégorie de personnel:** production

- **Échéance de la convention précédente**

31 décembre 2009*

- **Échéance de la présente convention**

31 décembre 2015

- **Date de signature:** 11 avril 2013

- **Durée de la semaine normale de travail**

Équipe de 7,5, 8 ^N et 8,5 heures

7,5, 8 ou 8,5 heures/jour, 5 jours/sem.

Équipe de 10,5 heures

10,5 heures/jour, 4 jours/sem.

Équipe de 12 heures

12 heures/jour, 36 ou 48 heures/sem.

Équipe de 12,5 heures ^N

12,5 heures/jour, 3 jours/sem.

* Une entente modifiant la durée de la convention a été signée pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2015.

- **Salaires**

1. Aide-boulangier

Date	30 décembre 2012	29 décembre 2013	4 janvier 2015
Salaire/heure	(15,05 \$) 15,35 \$	15,66 \$	15,97 \$

2. Préposé à l'emballage, préposé à la sanitation et aide-boulangier B, 71 salariés

Date	30 décembre 2012	29 décembre 2013	4 janvier 2015
Salaire/heure	(15,59 \$) 16,00 \$	16,32 \$	16,65 \$

3. Électromécanicien

Date	30 décembre 2012	29 décembre 2013	4 janvier 2015
Salaire/heure	(25,63 \$) 26,14 \$	26,66 \$	27,19 \$

N. B. – Pendant la période d'essai, soit les 720 premières heures de travail, le salarié reçoit 1 \$/heure de moins que le taux de sa classification. Par la suite, il reçoit le plein taux.

Augmentation générale

Date	29 décembre 2013	4 janvier 2015
Augmentation	2%	2%

- **Primes**

Soir: 0,25 \$/heure – salarié dont la plage de travail comprend des heures de travail entre 19 h et 21 h

Nuit: 0,60 \$/heure – salarié dont le quart normal de travail comprend des heures de travail entre 1 h et 4 h 30

Chef d'équipe: 1 \$/heure

Entrepôt frigorifique: 0,75 \$/heure – aide-boulangier qui travaille à la palettisation

Préposé expédition/réception: 0,75 \$/heure

- **Allocations**

Uniformes: fournis et entretenus par l'employeur

Vêtements de travail

Fournis par l'employeur – préposé expédition/réception et aide-boulangier

Veste Polar ^N: 1 veste/2 ans – salarié de la viennoiserie qui a complété sa période d'essai

Équipement de sécurité

Fourni par l'employeur lorsque c'est requis

Bottines ou souliers de sécurité

1 bon d'achat/année

N. B. – Le nouveau salarié paie ses bottines ou ses souliers de sécurité, puis est remboursé après avoir complété sa période d'essai.

Outils: 200 \$/année – électromécanicien

N. B. – Le salarié qui est à l'emploi depuis moins de 1 an au 31 décembre a droit à un remboursement proportionnel au nombre de mois travaillés au cours de l'année.

Licence C: l'employeur rembourse le coût du renouvellement annuel sur présentation de la facture – électromécanicien

• Jours fériés payés

10 jours/année

• Congé mobile

1 jour/année

N. B. – Le congé non utilisé est payé le 15 mai.

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4%
5 ans	3 sem.	6%
10 ans	4 sem.	8%
20 ans	5 sem.	10%

• Droits parentaux

Congé de naissance ou d'adoption

5 jours, dont les 3 premiers sont payés.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur et est obligatoire pour tous.

Prime: payée par l'employeur et le salarié dans une proportion respective de 50%; la part du salarié sert en premier lieu à payer l'assurance salaire de courte durée et de longue durée.

1. Congés de maladie

Le salarié qui a moins de 1 an de service continu au 1^{er} mai a droit à 1 jour de congé de maladie après le 6^e mois de service continu, à un autre jour après le 9^e mois de service continu et à un autre jour après le 12^e mois de service continu. Par la suite, il a droit à un crédit de 3 jours non cumulatifs au 1^{er} mai de chaque année.

Les heures non utilisées sont payées au salarié le 15 mai de chaque année.

2. Régime de retraite

Cotisation: l'employeur contribue pour 2% de tous les gains du salarié et pour 3% au 1^{er} janvier 2014.

Un salarié doit avoir complété sa période d'essai pour adhérer au régime de retraite.

L'employeur contribue seulement si le salarié contribue en parts égales au régime de retraite.